



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/daec

Réf: SJ/ja
T direct: +41 26 305 47 25
Courriel: sylvain.jaquet@fr.ch

Fribourg, le 18 décembre 2019

Montet (Glâne), commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

v u:

la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE);

l'ordonnance du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP);

le plan d'aménagement local (PAL) de Montet (Glâne), approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) les 29 avril 2014 et 14 mai 2014;

le dossier de la cause,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL a pour objet une extension de 20'000 m² de la zone de décharge au lieu-dit "La Croix" sur les articles 25, 26, 28 à 31, 34 et 41 (partiels) du Registre foncier (RF) de la commune de Montet (Glâne), la suppression de la zone de décharge sur les articles 133 et 134 (partiels) RF, le report sur le plan d'affectation des zones (PAZ) du projet de remise à ciel ouvert du ruisseau du Choutse avec l'espace réservé aux eaux, la mise sous protection au PAZ de trois bornes territoriales de limite cantonale, la mise à jour de l'article 18 relatif à la zone de décharge et de l'annexe 1 "Liste des immeubles protégés" dans le règlement communal d'urbanisme (RCU), l'adaptation de la zone de décharge et le report des boisements et biotopes existants ou à créer ainsi que du projet de remise à ciel ouvert du ruisseau dans le plan directeur communal (PDCom).



II. Procédure

Mise à l'enquête publique

La modification du PAL ainsi que la demande de permis de construire pour le projet d'extension de la décharge de types A et B de "La Croix" et de remise à ciel ouvert du ruisseau du Choutse ont été mises à l'enquête publique simultanément dans la Feuille officielle (FO) n° 44 du 2 novembre 2018.

La mise à l'enquête a suscité le dépôt de quatre oppositions. Les oppositions ont toutes été maintenues suite à la séance de conciliation. Le Conseil communal a rejeté les quatre oppositions le 11 mars 2019.

Adoption par la commune

Le 11 mars 2019.

Recours

Deux recours contre la décision communale ont été déposés auprès de la DAEC.

Remarque

Le volume exploitable sur l'ensemble du site dépassant les 500'000 m³, le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Approbation

En vertu du principe de coordination des procédures, la décision de la DAEC portant sur l'approbation de la modification du PAL de Montet (Glâne) est rendue simultanément à la décision de ce jour du Préfet de la Glâne portant sur la demande de permis pour l'extension de la décharge de types A et B de "La Croix" et la remise à ciel ouvert du ruisseau du Choutse.

III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables:

- > Commission des dangers naturels,
- > Service de la mobilité,
- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg.

Favorable avec conditions:

- > Service des biens culturels,
- > Service de l'agriculture,
- > Service des ponts et chaussées,



- > Service de l'environnement,
- > Service des forêts et de la nature.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > Favorable avec conditions.

De même, la DAEC a délivré une autorisation d'aménager au sens des art. 38 et 39 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), une autorisation d'exploitation selon l'art. 155 LATeC et une autorisation de réalisation sur un site pollué au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites), cette dernière par l'entremise du Service de l'environnement (SEn).

IV. Rapport d'impact sur l'environnement

Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

Le bureau Geosud SA a établi le RIE, mandat R5936, en date du 18 octobre 2018.

Evaluation du RIE par le SEn

L'EIE pour le projet d'extension de la décharge de types A et B de "La Croix" et de remise à ciel ouvert du ruisseau du Choutse est effectuée dans le cadre de la procédure décisive, qui est dans le cas présent la modification du PAL de Montet (Glâne). Les aspects constructifs abordés dans les RIE sont traités dans la demande de permis correspondante, de même que les autorisations spéciales nécessaires à ce stade-là des procédures.

En tenant compte du RIE, des mesures intégrées dans le projet, des conditions du SEn ainsi que des conditions des services concernés ayant émis des préavis pour ce projet, la présente modification du PAL est conforme à la législation sur la protection de l'environnement, pour autant que soient intégralement réalisées les mesures listées en fin du RIE.

Appréciation par la DAEC de la compatibilité du projet avec l'environnement

Après avoir examiné le dossier de manière détaillée et en se fondant sur les avis des autorités consultées sur le RIE, ainsi que sur l'évaluation de ce rapport par le service spécialisé et les propositions émises, dont il n'y a aucun motif de s'écarter, la DAEC estime que le projet est compatible avec la législation sur la protection de l'environnement.

La DAEC impose le strict respect des conditions émises par tous les services consultés.

Avec le respect de ces exigences, le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement au sens de l'art. 3 de l'OEIE.

V. Appréciation de la DAEC

Le projet d'extension de la décharge de types A et B de "La Croix" a été intégré au plan cantonal de gestion des déchets suite à la modification du chapitre concernant les décharges de type B entrée en vigueur en octobre 2017. Le volume de planification admis pour

l'extension concernée est de 550'000 m³. Le volume d'extension du projet actuel est d'environ 360'000 m³.

Dans son préavis de synthèse, le SeCA relève que le projet est inscrit au plan directeur cantonal (PDant) en tant que site prioritaire pour l'ouverture de nouveaux volumes de décharge pour les matériaux de type B. Son inscription au PDCant signifie que l'emprise du projet sur les surfaces d'assolement (SDA) peut être considérée comme admissible et qu'elle n'est pas soumise à compensation.

Aussi, le SeCA considère que le projet d'extension de la décharge de "La Croix" se justifie tant du point de vue des bases légales fédérales que de la planification cantonale. La DAEC partage l'appréciation effectuée par le SeCA.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la modification est conforme aux exigences légales et peut être approuvée sous réserve que les conditions émises dans le cadre des préavis des services et organes consultés soient respectées:

Au surplus, la DAEC relève ci-après certaines conditions particulièrement importantes:

- > au terme de l'exploitation de la décharge, les surfaces qui ne sont pas concernées par le reboisement et les mesures nature seront restituées à l'agriculture. La totalité des sols agricoles sera reconstituée de manière à satisfaire aux exigences des SDA, comme prévu dans le RIE;
- > les conditions formulées dans l'autorisation de défrichement au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) délivrée le 10 octobre 2019 par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) doivent être scrupuleusement respectées.

Concernant les modifications à apporter aux documents constituant le dossier de modification du PAL, la DAEC demande également que, lors de la prochaine modification du PAL de la commune:

- > le RCU soit adapté, selon la demande du Service des ponts et chaussées, de manière à ce que la thématique du trafic et de la protection contre le bruit routier figure soit dans les prescriptions générales du RCU, soit dans les prescriptions relatives à l'article 18 RCU;
- > le chemin historique FR 13.2.13 soit mis sous protection au PAZ;
- > la "Liste des immeubles protégés" présentée à l'annexe 1 du RCU soit complétée afin que l'ensemble des bornes protégées au PAZ y soit inscrit;
- > la légende du PDCom soit complétée avec les éléments à créer (reboisement, biotope, cours d'eau en surface, haie, arbre isolé).

VI. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le PAZ de la commune de Montet (Glâne).

Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont reprises par la DAEC aux considérants III, IV et V sont comprises dans la présente décision.



2. Dès son approbation, la modification du PAL de Montet (Glâne) entre en vigueur, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours, et a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones de la commune de Montet (Glâne) est approuvée avec les réserves émises aux considérants III, IV et V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Montet (Glâne) est fixé à Fr. 6'600.-.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation de la modification du plan d'aménagement local de Montet (Glâne) fait l'objet d'une publication par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Montet (Glâne), avec 2 dossiers, 2 jeux de préavis et l'autorisation de défrichement de la DIAF;
- > à M. Robert Magnin, Chemin du Soleil 16, 1670 Ursy (1 ex. avec l'autorisation de défrichement de la DIAF);
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Route du Jura 43, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à l'Office fédéral de l'environnement OFEV, 3003 Berne (1 ex. avec l'autorisation de défrichement de la DIAF et 1 ex. du préavis de synthèse du SeCA);
- > au Service des forêts et de la nature (1 ex. avec 3 ex. de l'autorisation de défrichement de la DIAF);
- > à la Préfecture de la Glâne, Au Château, case postale 96, 1680 Romont (1 ex.).